

## INTRODUCTION

### Objectif et importance de la liste de contrôle

Cette liste est destinée à l'avocat de la défense de l'immigration qui représente les clients non détenus frappés d'une mesure d'expulsion du Canada pour motifs de criminalité. La liste de contrôle présume que le client n'est pas interdit pour d'autres motifs. De plus amples renseignements sur la procédure selon la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, c. 27 : [http://www.laws.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2013\\_16/TexteComplet.html](http://www.laws.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2013_16/TexteComplet.html)

Aussi disponibles sur les sites Web suivants :

- <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2013/bo525.asp>
- [www.irb-cisr.gc.ca/](http://www.irb-cisr.gc.ca/)
- <http://www.cba.org/abc/memoires/PDF/12-63-fr.pdf>
- <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/enf/enf19-fra.pdf>

En juin 2013, le Parlement a adopté le projet de loi C-43, soit la Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers. Certaines dispositions de la LIPR sont vivement contestées notamment comme inconstitutionnelle par plusieurs organisations défendant le droit de l'immigration.

### Voici un des éléments contestés :

**L'article 36(1)b) et c) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés** (L.C. 2001, ch. 27) définit la grande criminalité comme le fait d'avoir été reconnu coupable au Canada d'une infraction qui pourrait être punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins 10 ans, ou d'avoir été condamné à un emprisonnement d'au moins six mois.

Dans *l'affaire R. c. Pham, 2013 CSC 15*, la Cour suprême a indiqué que les conséquences indirectes en matière d'immigration peuvent s'avérer pertinentes pour la détermination de la peine, mais que le processus de détermination de la peine ne doit pas donner lieu à l'infliction de peines inappropriées et artificielles dans le but d'éviter les conséquences indirectes, comme l'expulsion.

Essentiellement, la peine doit être juste eu égard au crime commis. Si la sanction doit être juste et qu'il faut prendre en compte les conséquences en matière d'immigration au moment du prononcé de la sentence, l'immigrant qui commet le crime se verra imposer une juste sanction. C'est là où est la différence. La Cour a déterminé que M. Pham pouvait s'adresser à la Section d'appel de l'immigration (SAI).

Les articles 28 à 33 de C-43, la Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers, prévoient que les résidents permanents qui avaient un droit d'appel avant le 19 juin 2013 et qui ont donné des instructions pour déposer leur appel suite à une mesure de renvoi et à qui un rapport a été émis sous l'article 44(2) de la LIPR avant le 19 juin 2013, ne sont pas affectés par la nouvelle loi et ce, même si leur sentence allait entre six et deux ans.

Or, les résidents permanents qui ont été reconnus coupables d'un acte criminel et qui ont reçu une sentence de plus de six mois de prison avant le 19 juin 2013, sans que leur cause soit déférée à la SAI ou sans qu'un rapport sous l'article 44(2) de la LIPR avant le 19 juin 2013, n'aient pas de droit d'appel à la SAI.

Les résidents permanents, ayant commis à l'étranger un crime qui au Canada serait punissable par une sentence d'au moins 10 ans peu importe quelle sentence ils ont reçue à l'étranger, n'auront pas de droit d'appel à la SAI.

La nouvelle loi limite également le droit d'invoquer des motifs humanitaires si le résident permanent se retrouve inadmissible au Canada pour des motifs de sécurité, violations de droits humains ou au droit international ou pour crime organisé. Les résidents permanents ayant déposé une demande humanitaire avant le 19 juin 2013 ne sont pas affectés par les restrictions au motif humanitaire.

Sous la nouvelle loi, dans le cas de violations à des droits humains ou au droit international ou crime organisé, la seule discrétion se limite au cas de sécurité nationale et sécurité du public

Notez que le temps passé par votre client en prison **avant** votre procès pourrait entrer aussi dans le calcul de la sentence. **Les crimes qui peuvent entraîner au moins 10 ans d'emprisonnement sont nombreux.** Il y a lieu de travailler avec les avocats criminalistes.

## Mise en garde

Cette liste de contrôle ne saurait constituer un résumé de la nouvelle LIPR.

## TABLE DES MATIÈRES

|    |  |
|----|--|
| 1. | Entrevue avec le client                |
| 2. | Demande de communication               |
| 3. | Étapes préalables à l'audience         |
| 4. | Préparation pour la médiation          |
| 5. | Préparation pour l'audition de l'appel |
| 6. | Tenue d'une audition de l'appel        |
| 7. | Suivi après l'audience                 |

## LISTE DE CONTRÔLE

|            | ÉTAPES À EXAMINER   | NOTES |
|------------|---|-------|
| <b>1.</b>  | <b>ENTREVUE AVEC LE CLIENT</b>  |       |
| <b>1.1</b> | <b>Recueillir les renseignements, dont :</b>  |       |
| .1         | Renseignements personnels :   |       |
| a.         | Nom ;   |       |
| b.         | Citoyenneté et statut d'immigrant ; lieu et date de naissance ; raisons sous lesquelles le client a été accueilli au Canada ; si le client est dans une incapacité juridique ou est un mineur ; nomination d'un représentant désigné conformément à l'article 167 de la LIPR ;  |       |
| c.         | Répondre à la lettre d'équité avant que la mesure d'expulsion ne soit émise, voir avec le client et avocat criminaliste toutes les options avant de répondre à l'ASFC :   |       |
| i.         | Aider le client dans le cadre d'une enquête de SCRS ;   |       |
| d.         | Réception des copies de la mesure d'expulsion et dépôt de l'avis d'appel :  |       |
| i.         | Si le client bénéficie de l'aide juridique ;  |       |
| e.         | Scolarité, notamment la formation ou les études en cours ;  |       |
| f.         | Antécédents de travail, notamment :   |       |
| i.         | L'emploi actuel : coordonnées de l'employeur (se procurer la permission de communiquer avec les employeurs) ; titre de l'emploi ; durée à l'emploi avec cet employeur, nom d'un superviseur immédiat, nombre d'heures travaillées régulièrement ; revenu approximatif ; tâches habituelles et projets pour l'avenir ; |       |
| ii.        | Emploi précédent : mêmes renseignements qu'au paragraphe précédent ; raison du départ ;   |       |
| iii.       | Si sans emploi : projets d'emploi ; employeurs potentiels, probabilité que cet employeur l'embauche ;   |       |

|     | ÉTAPES À EXAMINER  | NOTES |
|-----|--|-------|
| g.  | Famille :  |       |
|     | i. État civil ; date et lieu du mariage ; épouse possiblement enceinte ;   |       |
|     | ii. Noms, âges et sexes des enfants ; qui vit avec qui ;   |       |
|     | iii. Personnes à charge, le client est-il dans l'obligation de payer une pension alimentaire ; si oui, le client est-il à jour dans ses paiements ?  |       |
|     | iv. Si le client a d'autres membres de sa famille vivant au Canada ; si oui, leurs coordonnées, leurs occupations et son rapport avec eux ;  |       |
|     | v. Tuteurs du client ; si autres que les parents, prendre les mêmes renseignements que pour les parents en vie (coordonnées, occupations, détails de la relation) ;  |       |
|     | vi. Frères et sœurs (âges, adresses, occupations) ;  |       |
| h.  | Coordonnées et occupations des amis, des employeurs, des membres de la collectivité ou des membres de la famille qui pourraient attester du bon caractère du client ;  |       |
| i.  | Intégration au sein de la collectivité :   |       |
|     | i. Adhésion à des clubs, participation à un sport organisé, etc. ;   |       |
|     | ii. Ressources financières établies (ex. : si le client est propriétaire d'une maison, détient une entreprise, des biens immeubles) ;  |       |
| j.  | Plans d'avenir du client (ex. : éducation, carrière, mariage, famille) ;   |       |
| k.  | Disposition du client ; par exemple, si le client :  |       |
|     | i. A une dépendance à l'alcool ou à la drogue ou participe ou a déjà participé à un programme de traitement continu ;  |       |
|     | ii. Souffre de troubles médicaux et reçoit des traitements qui seraient affectés par son expulsion du Canada.  |       |
| .2  | Dossier criminel :   |       |
| a.  | Exactitude des renseignements à Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) concernant les peines, les condamnations, les endroits, les infractions, les endroits, les dates ;   |       |
| b.  | Déterminer s'il n'y a pas d'appel pour grande criminalité sous la <i>Loi accélérant le renvoi de criminels étrangers</i> ;   |       |
| c.  | Discuter des circonstances, surtout des circonstances atténuantes ;  |       |
| d.  | Se procurer les coordonnées de tous les avocats de la défense au criminel qui ont déjà représenté le client, ainsi que des autorisations signées du client pour obtenir des renseignements et des copies des dossiers du client voir options avec eux (arrêt Pham CSC) et autres options disponibles au client ; |       |
| e.  | Discuter des manquements aux conditions de la probation ou de la libération, des évasions, des défauts de comparution en cour ;  |       |
| f.  | Si le client est sur probation ou libération conditionnelle présentement, la date d'expiration.  |       |
| .3  | Le cas échéant, faire valoir les charges et le nombre de présences en cour et, s'il était représenté, les coordonnées de l'avocat de la défense au criminel.   |       |
| 1.2 | <b>Informé le client des problèmes (ex. : les facteurs dans Ribic) en jeu dans l'appel, et sur le type de décisions vraisemblables ; discuter de la volonté et de l'habileté à respecter des conditions de sursis de la mesure d'expulsion.</b>  |       |

|           | ÉTAPES À EXAMINER  | NOTES |
|-----------|--|-------|
| 1.3       | Envoyer au client une lettre de confirmation de la discussion énoncée au point 1.2.  |       |
| <b>2.</b> | <b>DEMANDE DE COMMUNICATION</b>  |       |
| 2.1       | Si vous ne les avez pas reçus, demander à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié : des copies de la mesure d'expulsion, l'avis d'appel envoyé, la transcription de l'enquête, et le dossier du tribunal.                               |       |
| 2.2       | Remplir et déposer la demande selon la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. 1985, c. P-21 auprès de CIC pour obtenir le dossier d'immigration complet du client.  |       |
| 2.3       | Remplir et déposer le recours à la Loi sur la protection des renseignements personnels pour tout rapport des services correctionnels, comprenant l'évaluation des risques, les dossiers médicaux, les programmes de réhabilitation ou autre complétés. |       |
| <b>3.</b> | <b>ÉTAPES PRÉALABLES À L'AUDIENCE</b>  |       |
| 3.1       | Fixer une date pour l'audience et l'inscrire (et toute conférence préparatoire à l'audience).  |       |
| 3.2       | Informé par écrit le client de la ou des date(s) de l'audience.  |       |
| 3.3       | Noter les échéances pour les communications, envoyer les rapports des spécialistes, et les résumés de témoins concernant des preuves anticipées.   |       |
| 3.4       | Interroger des références, témoins et spécialistes potentiels (ex. : employeurs, membres de la famille, agents de probation, médecins, psychiatres, représentants d'organismes de services).   |       |
| 3.5       | Se procurer les déclarations et les rapports des témoins profanes et experts respectivement, de ceux que vous avez décidé d'appeler.   |       |
| 3.6       | Procéder à une évaluation préliminaire du cas. Examiner les faits, la loi et le caractère du client et si la situation justifie la possibilité d'une médiation avec les agents d'audience et des appels de CIC.  |       |
| 3.7       | Rencontrer le client afin de discuter de votre évaluation du cas (incluant les facteurs de risque pour le client s'il est renvoyé dans son pays de citoyenneté), et se procurer par écrit les instructions concernant une conclusion proposée.         |       |
| 3.8       | Informé les tribunaux du besoin d'un traducteur (si ce n'est déjà fait avant la date fixée pour les audiences).  |       |
| <b>4.</b> | <b>PRÉPARATION POUR LA MÉDIATION</b>   |       |
| 4.1       | Après avoir obtenu les instructions écrites du client, préparer une conclusion (sursis d'exécution d'une mesure d'expulsion aux conditions approuvées par le client).  |       |
| 4.2       | Si la proposition est acceptable ou d'autres conditions ont été négociées avec le consentement du client, préparer l'affidavit et les documents écrits qui appuient la conclusion et les faire signer par les parties préalablement à l'audience.      |       |
| 4.3       | Transmettre préalablement les documents à la SAI avant l'audience pour une révision par le président de l'audience de la cour.   |       |

|           | ÉTAPES À EXAMINER  | NOTES |
|-----------|--|-------|
| <b>5.</b> | <b>PRÉPARATION POUR L'AUDITION DE L'APPEL</b>  |       |
| 5.1       | Étudier les transcriptions de détermination de la peine et les procédures judiciaires, les documents relatifs aux corrections et aux déterminations de peine ; noter les preuves importantes et demander au client de réviser. |       |
| 5.2       | Interroger le client à la lumière de la divulgation de la preuve.  |       |
| 5.3       | Discuter de la position de CIC avec le client.   |       |
| 5.4       | Chercher les questions de droit et les risques encourus par le client s'il est expulsé.  |       |
| 5.5       | <b>Témoins :</b>   |       |
| .1        | Prendre les dispositions pour les entrevues et les déclarations.   |       |
| .2        | Décider qui appeler.   |       |
| .3        | Préparer les témoins pour l'audience.  |       |
| .4        | Présenter le témoin et le document aux tribunaux et à toutes les parties au moins 20 jours avant l'audience, incluant ces renseignements sur le témoin :   |       |
| a.        | le contact ;   |       |
| b.        | le but et la teneur du témoignage (ou un résumé de la déclaration remis si le témoin est un expert) ;  |       |
| c.        | le temps nécessaire au témoignage ;  |       |
| d.        | le rapport du client avec le témoin ;  |       |
| e.        | la description des qualifications d'un expert ; si le témoin témoigne par téléphone ou par vidéoconférence ; et  |       |
| f.        | la divulgation de la preuve à toute autre partie.  |       |
| .5        | Assignations à comparaître (citations à comparaître d'un témoin) :   |       |
| a.        | Demander des assignations ou des citations à comparaître au greffe de la Section de la protection des réfugiés ;   |       |
| b.        | Les remettre au huissier ou organiser une autre signification par le CIC (si elle est adressée à des agents de l'immigration) ;  |       |
| c.        | Se procurer la vérification de la signification ou l'affidavit de la signification ;   |       |
| d.        | Prendre des arrangements pour les preuves transmises par téléconférence des témoins qui ne peuvent se présenter à l'audience et en aviser les tribunaux.   |       |
| 5.6       | <b>Préparer le plan de l'audience.</b>   |       |
| 5.7       | <b>Décider si vous avez besoin d'un ajournement, si oui :</b>  |       |
| .1        | Discuter avec le client.   |       |
| .2        | Aviser les agents d'audience et leur demander leur approbation.  |       |
| .3        | Aviser les tribunaux par écrit et par téléphone en expliquant les raisons de votre demande d'ajournement.  |       |
| .4        | Si l'ajournement est accordé :   |       |
| a.        | Fixer une date et l'inscrire ;   |       |
| b.        | Expliquer au client et s'assurer que le client a noté la date ; confirmer la date par écrit avec le client ;   |       |
| c.        | Aviser les témoins.  |       |

|           | ÉTAPES À EXAMINER  | NOTES |
|-----------|--|-------|
| 5.8       | <b>Préparer le mémoire de l'audience, incluant :</b>   |       |
| .1        | La liste des éléments essentiels que vous devez faire ressortir dans le cas ; porter une attention particulière aux interrogations lors de l'examen initial de la demande d'asile.   |       |
| .2        | Le témoignage direct de votre client.  |       |
| .3        | L'exposé introductif.  |       |
| .4        | Les interrogatoires principaux.  |       |
| .5        | Le contre-interrogatoire, compte tenu de :   |       |
| a.        | Qui sera convoqué ;  |       |
| b.        | Ce que chaque témoin déclarera (ou prouvera) ;   |       |
| c.        | Des faiblesses de chaque témoin ;  |       |
| d.        | Quel témoignage pourrait aider le client ;   |       |
| e.        | La façon de formuler les questions pour mettre l'accent sur les preuves favorables au client et réduire l'incidence des preuves défavorables au client.  |       |
| .6        | Les arguments de la preuve ; les arguments concernant l'admissibilité d'une déclaration favorable pour qu'elle soit présentée comme preuve, si nécessaire.   |       |
| .7        | Les arguments fondés sur la Charte.  |       |
| .8        | Le plaidoyer final.  |       |
| .9        | Préparer les observations sur la conclusion.   |       |
| .10       | Préparer le client pour l'audience, notamment ; sa tenue vestimentaire, son comportement, son témoignage et son contre-interrogatoire.   |       |
| .11       | Si des problèmes concernant les responsabilités professionnelles surviennent, communiquer avec le conseiller du barreau.   |       |
| .12       | Si un problème relativement à la constitutionnalité survient, examiner les clauses de l'article 52 des Règles de la section d'appel de l'immigration.  |       |
| <b>6.</b> | <b>TENUE D'UNE AUDITION DE L'APPEL</b>   |       |
| 6.1       | <b>Lors de l'appel de votre cas, se présenter, affirmer que votre client est présent et que vous êtes prêt à procéder.</b>   |       |
| 6.2       | <b>Estimer toute question ou requête préliminaire.</b>   |       |
| .1        | Faire une demande d'ajournement si elle a été refusée antérieurement.  |       |
| .2        | (Reformuler) toute objection relativement aux communications tardives.   |       |
| 6.3       | <b>Commencer ; indiquer si l'appel est fondé en droit ou en équité ou les deux.</b>  |       |
| 6.4       | <b>Appeler les témoins.</b>  |       |
| 6.5       | <b>Penser à obtenir des instructions écrites dans lesquelles le client mentionne qu'il ne veut pas que certains témoins soient convoqués à témoigner.</b>  |       |
| 6.6       | <b>Évaluer si vous devez réinterroger sur tout nouveau fait soulevé dans le contre-interrogatoire après que les agents d'audience et d'appel et les membres du tribunal aient respectivement contre interrogé et questionné le client.</b> |       |

|            | ÉTAPES À EXAMINER  | NOTES |
|------------|--|-------|
| 6.7        | Faire le plaidoyer final, insister sur la gravité de l'infraction, la possibilité de réhabilitation, la durée de résidence au Canada, l'établissement, les difficultés les membres de la famille, les mesures de soutien pour le client, les difficultés rencontrées si déporté au pays d'origine tout autre élément pertinent. Suggérer des conditions selon le cas, comme suivre un programme de traitement pour la toxicomanie, garder la paix ou autre condition pour obtenir un sursis. |       |
| <b>7.</b>  | <b>SUIVI APRÈS L'AUDIENCE</b>  |       |
| <b>7.1</b> | <b>Si la mesure d'expulsion est cassée :</b>   |       |
| .2         | Envoyer une lettre récapitulative et un état de compte s'il y a lieu.  |       |
| .3         | Fermer le dossier.   |       |
| <b>7.2</b> | <b>Si la mesure d'expulsion est suspendue :</b>  |       |
| .1         | Informé le client et expliquez-lui les conditions de l'ordonnance de la cour, et expliquer les conséquences du non-respect de l'ordonnance, et insister sur l'effet d'une autre arrestation ou de toute autre infraction.  |       |
| .2         | Envoyer l'état de compte au client.  |       |
| .3         | Quand l'ordonnance rendue est reçue par la cour, la copier pour le client et lui laisser des instructions écrites (que vous lui aurez déjà lus de vive voix) dans la lettre récapitulative (avec l'état de compte si le dossier n'a pas été facturé à la fin de l'audience).   |       |
| <b>7.3</b> | <b>Si l'appel est rejeté :</b>   |       |
| .1         | Discuter avec le client de la possibilité d'avoir recours à une révision judiciaire à la Cour fédérale du Canada.  |       |
| .2         | Informé le client des délais de prescription pour son départ et pour la révision judiciaire.   |       |
| .3         | Envoyer une lettre récapitulative et l'état de compte.   |       |
| .4         | Si le client ne demande pas de révision judiciaire, fermer le dossier.   |       |